

15. Un acheteur du Service aérien gouvernemental est autorisé à signer dans l'exercice de ses attributions :

1^o les contrats de services professionnels et auxiliaires de moins de 10 000 \$, à l'exception d'un contrat conclu avec une personne physique ;

2^o les contrats d'approvisionnement de moins de 25 000 \$;

3^o les demandes de livraison de moins de 25 000 \$.

16. Un acheteur est autorisé à signer dans l'exercice de ses attributions :

1^o les contrats de services auxiliaires de moins de 1 000 \$;

2^o les contrats d'approvisionnement de moins de 1 000 \$;

3^o les demandes de livraison de moins de 1 000 \$.

17. Un agent d'approvisionnement du Service aérien gouvernemental est autorisé à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative à laquelle il est rattaché, les demandes de livraison de moins de 1 000 \$.

18. Un magasinier est autorisé à signer aux fins de réapprovisionnement d'un entrepôt relevant de la responsabilité du Service aérien gouvernemental :

1^o les contrats de services auxiliaires relatifs au transport de marchandises et à la manutention d'un coût de moins de 10 000 \$;

2^o les contrats d'approvisionnement de moins de 25 000 \$;

3^o les demandes de livraison de moins de 25 000 \$.

48414

Gouvernement du Québec

Décret 614-2007, 1^{er} août 2007

Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01)

CONCERNANT une modification au décret numéro 736-2002 du 12 juin 2002 fixant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01) prévoit que la Commission des transports du Québec délivre les permis de propriétaire de taxi devant être exploités dans une agglomération après avis transmis à l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec et en tenant compte, le cas échéant, du nombre maximal de permis de propriétaire de taxi qu'elle est autorisée à délivrer selon un décret pris en vertu du troisième alinéa de cet article ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article permet au gouvernement, par décret, pour chaque agglomération qu'il indique, de fixer le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés par la Commission des transports du Québec selon les services qu'il identifie et, le cas échéant, aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit qu'un tel décret ne peut être pris qu'après consultation, notamment, des titulaires de permis de propriétaire de taxi concernés, selon des modalités de la consultation déterminées par le ministre des Transports ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 736-2002 du 12 juin 2002, la Commission des transports du Québec ne peut, pour chaque agglomération créée et délimitée en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 79 de la Loi concernant les services de transport par taxi, délivrer plus de permis de propriétaire de taxi que le nombre maximal apparaissant en annexe de ce décret au regard de chaque agglomération qui y est indiquée ;

ATTENDU QUE les titulaires de permis de propriétaire de taxi de l'agglomération A.34 Hull ont été consultés conformément au troisième alinéa de l'article 10 de cette loi ;

ATTENDU QU'il n'y a aucun service de limousine ou de limousine de grand luxe dans l'agglomération A.34 Hull ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi fixé pour l'agglomération A.34 Hull, portant le numéro administratif 102034 de la Commission des transports du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE l'annexe du décret numéro 736-2002 du 12 juin 2002, modifiée par les décrets numéros 1250-2003 du 26 novembre 2003 et 767-2005 du 17 août 2005, soit modifiée afin que le nombre maximal de permis de

propriétaire de taxi pouvant être délivrés par la Commission des transports du Québec pour l'agglomération A.34 Hull, portant le numéro administratif 102034, soit augmenté de sept permis, portant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pour cette agglomération à 91;

QUE l'exploitation de ces sept permis de propriétaire de taxi soit restreinte pour quatre d'entre eux, aux seuls services de limousine et pour les trois autres, aux seuls services de limousine de grand luxe.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48415

Gouvernement du Québec

Décret 618-2007, 1^{er} août 2007

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Commission des lésions professionnelles — Règles de preuve, de procédure et de pratique — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant les Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 429.21 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), la Commission des lésions professionnelles peut, par règlement adopté à la majorité de ses commissaires, édicter des règles de preuve, de procédure et de pratique précisant les modalités d'application des règles établies par la section XV du Chapitre XII de cette loi;

ATTENDU QUE la Commission des lésions professionnelles a pris, en vertu de cet article, le Règlement modifiant les Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant les Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des lésions professionnelles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 août 2006, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant les Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des lésions professionnelles, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant les Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des lésions professionnelles*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 429.21)

1. Le titre des Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des lésions professionnelles est remplacé par le suivant :

« Règlement sur la preuve et la procédure de la Commission des lésions professionnelles ».

2. L'article 3 des Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des lésions professionnelles est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du suivant :

« 3.1° lorsque la partie requérante conteste une décision qui refuse de reconnaître l'existence d'une maladie professionnelle, elle communique à la Commission le nom des employeurs pour qui a été exercé le travail de nature à engendrer la maladie; »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Sauf lorsque la requête introductive du recours est transmise à la Commission sur un support faisant appel aux technologies de l'information, la partie requérante transmet une copie de la décision contestée. ».

* Les Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des lésions professionnelles approuvées par le décret numéro 217-2000 du 1^{er} mars 2000 (*G.O.* 2, 1627) n'ont pas été modifiées depuis leur approbation.